

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF67

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après les mots :

« d'expertise »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« . Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la rédaction de la disposition relative à la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, tout en conservant le cœur de sa mission.